

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Arrêt N° 33/25 IV-COM

Arrêt commercial - faillite

Audience publique du onze février deux mille vingt-cinq

Numéro CAL-2024-01114 du rôle

Composition:

Marianne EICHER, président de chambre;
Michèle HORNICK, premier conseiller;
Carole BESCH, conseiller;
Eric VILVENS, greffier.

E n t r e

la société à responsabilité limitée simplifiée SOCIETE1.) SARL-S, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE1.), représentée par sa gérante, immatriculée au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.),

appelante aux termes d'actes de l'huissier de justice Patrick Muller de Diekirch du 9 décembre 2024 et de l'huissier de justice suppléant Marine Haagen en remplacement de l'huissier de justice Tom Nilles, les deux demeurant à Esch-sur-Alzette, du 6 décembre 2024,

comparant par Maître Morgane Imgrund, avocat à la Cour, demeurant à Diekirch,

e t

1) l'établissement public CENTRE COMMUN DE LA SECURITE SOCIALE, établi à L-2144 Luxembourg, 4, rue Mercier, représenté par le président de son comité-directeur, immatriculé au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro J17,

intimé aux fins du prédit acte Haagen,

comparant par la société à responsabilité limitée ETUDE D'AVOCATS WEILER & BILTGEN SARL, établie à L-9234 Diekirch, 30, route de Gilsdorf, inscrite sur la liste V du tableau de l'Ordre des Avocats du Barreau de Diekirch, immatriculée au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro B 239498, représentée aux fins de la présente procédure par Maître Christian BILTGEN, avocat à la Cour, demeurant professionnellement à la même adresse,

2) Maître Denis WEINQUIN, avocat à la Cour, demeurant professionnellement à L-9125 Schieren, 86B, route de Luxembourg, pris en sa qualité de curateur de la faillite de la société à responsabilité limitée simplifiée SOCIETE1.) SARL-S, déclarée en état de faillite par jugement du Tribunal d'arrondissement de Diekirch du 13 novembre 2024,

intimé aux fins du prédit acte Muller,

comparant par lui-même.

LA COUR D'APPEL

Par jugement commercial du 13 novembre 2024, le Tribunal d'arrondissement de Diekirch a déclaré en état de faillite, sur assignation de l'établissement public CENTRE COMMUN DE LA SECURITE SOCIALE (ci-après le CENTRE COMMUN), qui se prévalait d'une créance d'arriérés de cotisations sociales de 9.816,79 euros, la société à responsabilité limitée simplifiée SOCIETE1.) SARL-S (ci-après la société SOCIETE1.)). Le jugement a désigné curateur de la faillite Maître Denis WEINQUIN (ci-après le Curateur).

Par actes d'huissiers de justice du 6 et du 9 décembre 2024, la société SOCIETE1.) a régulièrement relevé appel de ce jugement.

Au fond, elle conclut à voir rabattre la faillite.

La société SOCIETE1.) fait valoir que le non-paiement de ses cotisations sociales était dû à des difficultés momentanées suite à l'extension de son activité qui s'était révélée moins rentable que prévu, mais que les conditions de la faillite, à savoir l'état de cessation des paiements et l'ébranlement du crédit, ne sont pas remplies.

Elle expose à l'audience des plaidoiries du 4 février 2025 que sa gérante a directement payé tous les créanciers, sauf l'Administration des Contributions Directes et la SOCIETE2.), créanciers qui lui auraient accordé un plan de paiement et continueraient dès lors à lui faire crédit.

Le total des frais et honoraires du Curateur aurait également été payé directement à celui-ci.

Le Curateur confirme les paiements invoqués et ne s'oppose pas au rabatement de la faillite.

Le CENTRE COMMUN ne s'y oppose pas non plus, mais sollicite une indemnité de procédure de 1.800 euros pour les deux instances.

Appréciation

L'appel est recevable pour avoir été introduit dans les forme et délai de la loi.

Il incombe à la société demanderesse du rabatement de la faillite de prouver qu'elle ne se trouvait pas au moment du prononcé du jugement déclaratif en état de faillite au sens de l'article 437 du Code de commerce, en d'autres termes qu'elle n'était pas en état de cessation des paiements et que son crédit n'était pas ébranlé.

La cessation des paiements est le fait matériel du commerçant qui, n'honorant plus ses dettes liquides et exigibles, a arrêté son mouvement de caisse.

Il y a ébranlement du crédit lorsque la cessation des paiements porte atteinte au crédit, à la solvabilité du débiteur et compromet l'ensemble de ses opérations ou lorsque la cessation des paiements est la conséquence d'un manque de crédit.

Il résulte des écrits de la SOCIETE2.) et de l'Administration des Contributions Directes que ces créanciers inscrits renoncent à leurs déclarations de créance déposées le 21 janvier 2025 respectivement le 31 décembre 2024 en raison d'un plan de paiement accordé à la débitrice.

Il ressort du décompte produit par l'appelante et des pièces versées, notamment les déclarations de créances et les preuves de virement, que tous les autres créanciers ont été réglés.

Le montant total de 3.000 euros, suffisant pour régler les frais et honoraires du Curateur, évalués à 2.937,71 euros, a été directement viré sur le compte du Curateur.

Il faut conclure de ce qui précède que le non-paiement de la créance ayant donné lieu au prononcé de la faillite était dû à un dysfonctionnement momentané et que la société appelante n'était pas, au moment du prononcé de la faillite, en état de cessation des paiements et d'ébranlement de crédit. Il y a partant lieu de rabattre la faillite.

Le CENTRE COMMUN n'établissant pas l'iniquité requise par l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile, il n'y a pas lieu de faire droit à sa demande en paiement d'une indemnité de procédure.

Les frais et dépens des deux instances restent à charge de l'appelante, étant donné que c'est par sa négligence que la procédure de la faillite a été déclenchée.

PAR CES MOTIFS

la Cour d'appel, quatrième chambre, siégeant en matière de faillite, statuant contradictoirement,

reçoit l'appel,

le déclare fondé,

réformant,

dit que la faillite de la société à responsabilité limitée simplifiée SOCIETE1.) SARL-S est rabattue,

déboute l'établissement public CENTRE COMMUN DE LA SECURITE SOCIALE de sa demande basée sur l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile,

condamne la société à responsabilité limitée simplifiée SOCIETE1.) SARL-S aux frais et dépens des deux instances.